



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-125 du 29/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DGI.....	3
DSF Aix en Provenve	3
Division IV Bloc professionnel et Recouvrement.....	3
Décision n° 2009362-2 du 28/12/09 Décision relative à la compétence territoriale des services des impôts des entreprises d'Istres et de Salon-de-Provence	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	5
DCLDD	5
Bureau de l'Urbanisme	5
Arrêté n° 2009357-2 du 23/12/09 Modification état de la réserve naturelle de Crau travaux de mise en sécurité de la station de pompage du Ventillon.....	5
Arrêté n° 2009357-4 du 23/12/09 autorisation de prélèvement, transport, transplantation d'animaux faune marine protégée dans le cadre de travaux des bassins est du GPMM	7
Arrêté n° 2009357-5 du 23/12/09 dérogation à interdiction de destruction espèces végétales protégées dans le cadre des projets polyréseau energie.....	9
DAG.....	14
Elections et Affaires générales.....	14
Arrêté n° 2009362-1 du 28/12/09 prononçant la dénomination de la commune de Marseille en qualité de commune touristique.....	14
DCSE.....	16
Logement et Habitat.....	16
Arrêté n° 2009357-1 du 23/12/09 portant agrément d'ADOMA en qualité de gestionnaire de la résidence sociale "le Petit Canedel" - 13400 Aubagne.	16
Avis et Communiqué	18



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE**

DECISION du 28 décembre 2009 relatif à la compétence territoriale des services des impôts des entreprises d'Istres et de Salon-de-Provence

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE – AIX EN PROVENCE**

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des impôts

Vu l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône à Aix en Provence;

DECIDE

Article 1 – Les communes de Grans et Cornillon-Confoux sont retirées de la circonscription territoriale du service des impôts des entreprises d'Istres et intégrées dans celle du service des impôts des entreprises de Salon-de-Provence.

Article 2 – La présente décision prend effet à la date du 4 janvier 2010.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix en Provence, le 28 décembre 2009
le directeur des services fiscaux à Aix en Provence

Marc CANO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable
Et de l'urbanisme**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R Ê T É
portant autorisation de modification de l'état
de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau
Travaux de mise en sécurité de la station de pompage du Ventillon
Commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2000 autorisant le Port Autonome de Marseille à prélever des eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande initiale formulée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) auprès de la préfecture, le 26 février 2009 ;

VU la demande complémentaire formulée par le Grand Port Maritime de Marseille, auprès des gestionnaires de la réserve naturelle nationale et de la DREAL PACA, le 9 novembre 2009 ;

VU l'avis du bureau de direction de la réserve naturelle du 20 novembre 2009 ;

Considérant la visite réalisée sur le site du projet, le 30 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

Travaux de tranchées d'une profondeur maximale d'un mètre et d'une largeur maximale de 80 cm, sur un linéaire total de 340 m, permettant la pose de fourreaux pour le passage de câbles électriques et de fibres optiques entre le bâtiment de la station de pompage du Ventillon et les trois puits de captage qui lui sont liés.

ARTICLE 2 – Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) **est autorisé** à effectuer les travaux indispensables à cette installation, sous réserve que le responsable du chantier associe étroitement les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture) à ces travaux, afin de limiter au maximum leur impact sur le milieu naturel, la flore et la faune.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique devront être strictement respectées (respect total des espaces naturels mitoyens, utilisation des pistes existantes, respect du tracé, emprises maximales à ne pas dépasser, gestion des déblais et des déchets éventuels, réutilisation des matériaux pour le remblaiement des tranchées, évacuation des matériaux non utilisés).

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEEP et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA et à la DDAF des Bouches-du-Rhône, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable
Et de l'urbanisme

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant autorisation de prélèvement, de transport et de transplantation
de spécimens d'animaux invertébrés de la faune marine protégée
dans le cadre de travaux des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille**

Commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande formulée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) auprès de la DREAL, le 16 novembre 2009, complétée par le formulaire CERFA n°11630*01 de demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens de l'espèce protégée Grande Nacre (*Pinna nobilis*) ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué Faune du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant le dossier technique présenté par le GPMM, permettant de localiser, décrire et justifier de manière précise l'action envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'évitement d'une destruction directe dans le cadre d'aménagements portuaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

- Capture de 5 à 10 individus de Grande Nacre (*Pinna nobilis*) dans les bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille, au niveau d'espaces marins devant faire l'objet de travaux d'aménagement de postes rouliers;
- Transport des spécimens ainsi prélevés par bateau (deux heures de trajet environ) vers le site de destination approprié, dans des conditions satisfaisantes pour leur survie;
- Transplantation des spécimens dans la réserve marine du Cap Couronne, gérée par le Parc marin de la Côte Bleue, sur un site écologiquement adapté (profondeur, pré-existence de Grandes Nacres au même endroit, suivi scientifique régulier).

ARTICLE 2 – Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) **est autorisé** à réaliser une opération ponctuelle de capture et de transport de spécimens de l'espèce protégée Grande Nacre (*Pinna nobilis*) en vue de les relâcher dans un espace naturel protégé approprié.

Cette opération sera réalisée et suivie avec l'appui scientifique et technique :

- de l'Institut Océanographique Paul Ricard, représenté par son responsable scientifique M. Nardo VICENTE – Ile des Embiez – Six Fours les Plages – reconnu pour ses compétences dans ce domaine;
- du syndicat mixte du Parc marin de la Côte Bleue, représenté par son directeur M. Frédéric BACHER – 31, avenue Jean Bart – BP 42 – 13620 Carry le Rouet - gestionnaire du site de destination des spécimens relâchés.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération de transplantation de Grandes Nacres, qui doit se dérouler au cours de l'hiver 2009-2010, avant les travaux envisagés dans les bassins Est du GPMM.

ARTICLE 4 - Un rapport de mission, réalisé en relation avec l'Institut Paul Ricard et le Parc marin de la Côte Bleue, sera transmis à la DREAL PACA et à la DDE – service maritime - des Bouches-du-Rhône, dès l'achèvement de la transplantation.

Un rapport final de suivi, sera également transmis à l'administration un an après l'opération, suite aux inspections semestrielles réalisées au cours de l'année 2010.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
**Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées
dans le cadre des projets de canalisations rassemblés sous l'appellation de
« Polyréseau Energie » entre Fos-sur-Mer et Martigues (13)
et
Extension du réseau de gaz aux alentours de la plate-forme pétrochimique de Lavéra (13)
Maîtres d'ouvrages : GRTgaz - OTMM - ESSO - CAPM**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par GRTgaz – Région Rhône Méditerranée, au nom des quatre maîtres d'ouvrages et représenté par son Directeur Adjoint de la Région, M. Jean-François PLAZIAT, accompagnée du formulaire CERFA correspondant (N° 13 617*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 11 mars 2009 ;
- VU la convention de partenariat établie entre les quatre maîtres d'ouvrages des projets (GRTgaz, ESSO, OILTANKING MEDIACO MARSEILLE SAS et CAPM (ex CAOEB) en date du 19 février 2009, confiant notamment la coordination de l'instruction administrative des projets à GRTgaz et établissant les règles de répartition et de contribution financières aux études et aux mesures compensatoires entre les quatre maîtres d'ouvrages ;

VU les dossiers techniques suivants, joints à la demande :

- « Polyréseau énergie entre Fos-sur-Mer et Martigues (13) et extension du réseau de gaz aux alentours de la plate-forme pétrochimique de Lavéra – demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées », daté de février 2009 et réalisé par les bureaux d'études Acer campestre et CERCIS pour le compte des maîtres d'ouvrages ;
- Dossier technique complémentaire portant sur le tronçon T6 (ESSO) du projet de canalisations « Polyréseau énergie », réalisé par le bureau d'étude ECOMED à la demande du maître d'ouvrage ESSO, daté du 23 septembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEEDDAT/DGALN/DEB et la commission Flore du CNPN, du 5 mai 2009 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen du 28 avril 2009 ;

VU la lettre de saisine du préfet du 15 mai 2009 auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 5 juin 2009, après examen lors de la commission du 4 juin 2009, transmis au Préfet par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 21 avril 2009 ;

Considérant les correspondances entre le maître d'ouvrage coordinateur du projet (GRTgaz) et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – délégation PACA (courrier du 17 novembre 2008 et courrier en réponse du 10 décembre 2008) ;

Considérant les garanties apportées par les maîtres d'ouvrages en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires des dérogations

Dans le strict cadre de la réalisation des projets de canalisations rassemblés sous l'appellation globale de « Polyréseau énergie » entre Fos-sur-Mer et Martigues et de l'extension du réseau de gaz aux alentours de la plate-forme pétrochimique de Lavéra, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- GRTgaz – 2, rue Curnonsky 75017 PARIS – représenté par Monsieur Daniel BOURJAS, directeur de la Région Rhône Méditerranée et Monsieur Jean-François PLAZIAT, directeur adjoint – 33 rue Pétrequin 69413 LYON - ci-après dénommée le maître d'ouvrage coordinateur ;
- ESSO – 5/6 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE – représenté par Monsieur Christian CHARTRES, responsable de la division technique de la raffinerie de Fos-sur-Mer élisant domicile route du Guignonnet 13270 FOS-SUR-MER ;
- OILTANKING MEDIACO MARSEILLE SAS (OTMM) – 17 avenue André Roussin, espace Jean-Jacques Vernazza, 13016 MARSEILLE – représenté par Monsieur Robert LOYER, Directeur Général, élisant domicile au 25, avenue de Rome, 13127 VITROLLES ;
- CAPM (ex-CAOEB – communauté d'agglomération ouest Etang de Berre) – Rond Point de l'Hôtel de ville BP 90104 13693 MARTIGUES CEDEX – représenté par Monsieur Gaby CHARROUX, Président ;

Article 2 – Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des aménagement visés à l'article 1, les autorisations d'arrachage et de destruction des plantes entières portent, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation et sur les espèces végétales protégées suivantes (totalité des plants concernés) :

- Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) sur une surface totale d'environ 2,10 ha (+ 50 m² au titre du tronçon T6) ;
- Plumet du Cap (*Stipa capensis*) sur une surface totale d'environ 183 m² ;
- Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*) sur une surface totale d'environ 85 m² ;
- Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*) sur une surface totale d'environ 1,73 ha ;
- Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) sur une surface totale d'environ 10 m² ;
- Chiendent allongé (*Elytrigia elongata*), sur une surface totale d'environ 530 m².

Les destructions seront exclusivement effectuées lors des chantiers de construction (intégrant les phases préalables liées aux sondages géologiques et archéologiques) des aménagements visés à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, et en cohérence avec la convention établie entre eux, les maîtres d'ouvrages s'engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumis à validation préalable de l'administration.

- 1) **Mesures de réduction** des impacts sur les populations des espèces végétales protégées concernées et leurs habitats (coûts ou surcoûts intégrés au projet global), y compris pour le tronçon T6 (Esso) :

4

- Réduction des incidences cumulées des projets : limitation dans les temps des chantiers (poses simultanées) et dans l'espace (réduction au strict minimum des distances de pose entre canalisations et de la largeur des emprises de la bande de travail, par rapport à des opérations non coordonnées) ;
- Balisage et évitement des stations botaniques remarquables ;
- Tri des terres au niveau des stations botaniques (facilitant les recolonisations spontanées à partir de la banque de graines des sols) ; restauration des milieux pour le maintien des conditions optimales d'accueil des espèces floristiques protégées, selon un protocole précis (ordre des couches, microtopographie des lieux, décompactage au niveau de la bande de roulement) ;
- Plan de circulation des engins, prédéfini, précis et respecté par les conducteurs, qui seront informés préalablement par les maîtres d'ouvrages et leurs maîtres d'œuvre ;
- Evacuation de tous les déchets ;
- Association d'un écologue indépendant à la surveillance des travaux, pour ce qui relève du respect des engagements relatifs à la préservation des espèces.

Les maîtres d'ouvrages rendront compte à l'administration de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures de réduction sous la forme d'un **rapport de synthèse** (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information).

2) Mesures compensatoires (intégrant les mesures et les coûts liées au tronçon « T6 ») ÷

- 2.1) Acquisitions foncières d'environ 28,5 ha d'espaces naturels, au profit du Conservatoire de l'espace littoral, dans le cadre d'une convention de partenariat, centrées sur des parcelles en bon état de conservation (sur les communes de Saint-Mitre-Les-Rempart et Port-de-Bouc aux lieux-dits suivants : Etang du Pourra, Massane, Patorgues et Cadéraou) et selon la répartition typologique suivante :
 - 17,5 ha de milieux naturels secs, pour un montant estimé à 103 800 € ;
 - 10,5 ha de milieux humides, pour un montant estimé à 105 000 € ;
 - 0,5 ha supplémentaire au titre du tronçon T6 (soit 5 800 €) ;
 - L'objectif de résultat (en terme de surface à acquérir) prévaut sur l'objectif de moyens (financiers) à mobiliser ;

- 2.2) Participation financière à la gestion des espèces protégées sur ces terrains acquis pour le Conservatoire de l'espace littoral, dans le cadre d'un plan de gestion sur une durée de 30 ans, pour un montant estimé à 47 197 € (y compris le tronçon T6).

3) Mesures d'accompagnements

- 3.1 : Programme de recherche spécifique portant sur l'espèce végétale *Stipa capensis* (selon le protocole défini dans le dossier technique mentionné dans les visas) pour un montant de 30 000 € ;

3.2 : Programme de recherche portant sur l'écologie et la dynamique des populations de trois espèces végétales protégées (*Helianthemum marifolium*, *Convolvulus lineatus*, *Ononis mitissima*) selon le protocole défini dans le dossier technique mentionné dans les visas, pour un montant de

3.3 : Mesures d'accompagnements diverses du chantier et du programme global de la compensation : assistance et conseil aux maîtres d'ouvrages et aux équipes de chantier, suivis réguliers de chantier (avec remises de rapports à l'administration), évaluation en continu et bilan, pour un montant total estimé à 32 325 € (y compris le tronçon T6) ;

5

Le coût total estimé pour la mise en œuvre de ces mesures (hors mesures de réduction intégrées dans le coût général des projets) est ainsi évalué à 339 698 € H.T.

Observation : des mesures compensatoires foncières complémentaires (acquisitions de coussouls) viennent s'ajouter aux présentes mesures à la fois au titre de la réglementation liée à la modification de l'aspect de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (le projet de canalisation de GRT gaz traverse la réserve sur un linéaire de 700 m, avec l'application d'un coefficient de compensation de 1/20) et au titre de la destruction de coussouls hors réserve naturelle (soit 45,05 ha à acquérir et à rétrocéder à un organisme compétent). Un arrêté préfectoral complémentaire, visant notamment le présent arrêté, précisera les modalités et les engagements supplémentaires sur ces points.

Article 4 – Suivi

Les maîtres d'ouvrages rendront régulièrement compte (annuellement et de manière mutualisée) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Service biodiversité, eau et paysages - de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Les maîtres d'ouvrage assureront également une présentation régulière et mutualisée de ces mêmes actions devant le comité de suivi « biodiversité » présidé par le Sous-préfet d'Istres.

Une copie des conventions élaborées et signées par les maîtres d'ouvrages avec leurs partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1.

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination
de la commune de Marseille
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er} 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en date du 16 novembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 portant classement en catégorie 4 étoiles de l'office de tourisme de Marseille pour une période de 5 ans ;

CONSIDERANT que la commune de Marseille a été classée en qualité de station de tourisme le 22 août 1928 et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Marseille est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 23 décembre 2009
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 27 octobre 2009 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : ADOMA est agréé pour être gestionnaire de la résidence sociale « le Petit Canedel » située chemin du Petit Canedel – 13400 Aubagne.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 décembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Marie-Josèphe

PERDEREAU.

Avis et Communiqué